

N^o 427. — ERRATUM relatif aux commentaires de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les indemnités de route et de séjour aux colonies.

(4^e Direction : Colonies, 4^e bureau : Fonds, hôpitaux et vivres.)

Paris, le 22 mai 1880.

MESSIEURS, — La circulaire du 25 mars 1878 faisant envoi de l'arrêté du 19 janvier de ladite année sur les indemnités de route et de séjour aux colonies, contient dans les commentaires de l'article 28 une erreur de nature à fausser l'application des tarifs, en ce qui concerne les officiers ou fonctionnaires voyageant avec des moyens de transport fournis par l'administration.

L'erratum suivant a pour but de rectifier le sens et la portée de mes instructions à ce sujet :

Le texte commençant par ces mots : *Dans certaines colonies la manière de voyager, etc...* jusqu'à : *une disposition spéciale à cet égard eût été difficile...* doit être remplacé par celui-ci : « Indépendamment des voyages de l'espèce, certains déplacements peuvent entraîner des dépenses que les indemnités prévues aux tarifs n'ont pas pour but de couvrir.

« Je citerai, par exemple, le cas d'un officier ou fonctionnaire voyageant avec un cheval fourni par l'administration.

« La nourriture et le remisage du cheval dans les diverses localités où les circonstances peuvent forcer l'officier ou le fonctionnaire à s'arrêter sont des causes de dépenses dont il est juste de tenir compte. »

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUIBERRY.

N^o 428. — DÉPÊCHE ministérielle portant notification d'une modification dans l'organisation du détachement de gendarmerie de Tahiti (décret y annexé).

Paris, le 2 juin 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer, qu'en vue de vous mettre en mesure de satisfaire aux obligations qui m'ont été signalées par votre prédécesseur, l'effectif du détachement de gendarmerie de Tahiti a été augmenté sur ma proposition et de concert avec M. le Ministre de la guerre.